

présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout, où besoin sera.

Papeete, le 22 avril 1893.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

Signé : A. OURS.

N° 111. — *ARRÊTÉ déclarant définitivement acquise à la colonie la succession en déshérence du sieur Fortisse, ouverte depuis plus de trente ans.*

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 89 de l'arrêté ministériel du 20 juin 1864 sur les successions et biens vacants aux colonies ;

Vu l'état transmis par le Curateur aux successions vacantes ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. La succession en déshérence comprise dans le relevé annexé au présent arrêté, ouverte depuis plus de trente ans, est définitivement acquise à la colonie.

Art. 2. Le solde créancier de cette succession s'élevant à la somme de *diæ mille deux cent vingt-quatre francs soixante-deux centimes* (10,224 fr. 62) sera attribué au service local et encaissé au titre des recettes diverses de l'exercice 1893.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 22 avril 1893.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

Signé : A. OURS.

N° 112. — *ARRÊTÉ réglementant le travail des détenus dans la colonie.*

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les dépêches ministérielles des 25 novembre 1891 et 21 décembre suivant ;